Fre. 2. 12313 F
C85e
FRC
1878

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR JEAN-FRANÇOIS EUDE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Séance du 12 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Depuis long-temps les arts attendoient dans le silence que la fin des dissentions civiles vous permît de porter sur eux des regards paternels pour participer aux bienfaits de la

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Hardy*, *Cabanis*, *Andrieux*, *Bonnaire* (du Cher) & *Eude*.

THE NEWBERRY LIBRARY

régénération publique. Ils se taisoient sur leurs propres besoins sans être moins actifs à s'occuper de ceux de la patrie : aussi, lorsque tous les fléaux d'une guerre pour ainsi dire universelle vinrent s'unir à la calamité des troubles intérieurs, nous les avons vus se distinguer dans l'extraction du salpêtre, qui a porté tant de fois la mort dans les rangs ennemis, approprier avec succès l'usage des aérostats à celui de la victoire, & établir, par d habiles procédés mécaniques & d'ingénieuses combinaisons, les communications les plus rapides du centre de la République aux principaux points de sa circonférence. Je me ferois un plaisir de vous citer encore la nouvelle méthode pour l'apprêt du cuir avec une promptitude en quelque sorte magique, si, d'après le rapport de quelques chimistes, il n'existoit pas de puissantes raisons de suspendre son jugement sur la solidité de cette préparation jusqu'à une plus sûre expérience. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs de joindre cet objet à ceux qui viennent d'être retracés, pour se convaincre des services éminens que les arts ont rendus au milieu des orages de la révolution. Ceux que nous leur devons depuis l'établissement du régime constitutionnel, ne sont pas moins recommandables. Ils se sont manifestés en plusieurs genres, qui ont rapport à la fabrication des étoffes, la chimie, l'imprimerie, & sur-tout à la mécanique, à l'occasion de laquelle je ne puis me dispenser de vous citer l'ingénieuse invention du bélier hydraulique des citoyens Argand & Montgolfier, dont l'effet est d'élever sans roues ni pompes les eaux des rivières à la plus grande hauteur.

Quelles que soient néanmoins la variété & l'importance des découvertes obtenues jusqu'à ce jour, le champ des arts est si vaste, qu'il laissera toujours à l'homme industrieux une ample moisson à faire. Si nous avons beaucoup acquis, il nous reste beaucoup à acquérir encore. Et comment nos succès ne seroient-ils pas suivis par des succès nouveaux ! Quel est celui qui ne parviendra pas à étendre le cercle de ses

idées & de ſes connoiſſances, en étudiant au cabinet d'hiſtoire naturelle tout ce que les trois règnes peuvent offrir de plus merveilleux ? Quel eſt le génie qui ne ſe ſentira pas animé d'un feu créateur en admirant au muſée national ces riches monumens & ces beaux modèles que nos armes victorieuſes ont arrachées à l'Italie ? Quel eſt enfin l'artiſte qui ne trouvera pas à exercer utilement ſon imagination en portant des regards obſervateurs ſur cette précieuſe collection de plans, de deſſins, d'inſtrumens & de machines, qui vont ſe trouver dépoſés au conſervatoire des arts & métiers. Paris, cité fameuſe par les grands évenemens dont la révolution t'a rendu le théâtre, apprends à connoître la grandeur de tes deſtinées, & ſur-tout à en ſentir le prix ! Dans la France monarchique tu n'étois que la capitale d'un empire ; dans la France républicaine tu ſeras la métropole de l'univers. L'étranger, attiré par les formes majeſtueuſes du gouvernement repréſentatif, par le ſpectacle impoſant d'une immenſe population d'hommes libres, par la dignité des fêtes nationales, & par la magnificence des productions des arts & des talens dans tous les genres, comme par la réunion de tous les plaiſirs & de toutes les jouiſſances, viendra chaque année rendre hommage à ta célébrité & verſer dans ton ſein de nouveaux tributs.

Mais ſi nous voulons que le génie françois reçoive tous ſes développemens, ſi nous voulons ſur-tout qu'il ſe porte vers les arts d'utilité autant que ſur ceux d'agrément, & qu'il ſe ſurpaſſe dans tout ce qui concerne l'induſtrie, le commerce & l'agriculture, qui font la véritable richeſſe des Etats, il faut le conduire avec perſévérance dans cette direction, & le ſtimuler par tous les moyens qui ſont au pouvoir de la légiſlation.

Les arts ſont dus à l'invention. Une invention dans les arts eſt communément un réſultat des combinaiſons de l'eſprit humain. L'homme qui s'applique à la recherche de ce qui eſt ignoré, a déja bien mérité de ſon pays par les ſoins qu'il ſe donne pour en augmenter la

ſplendeur. S'il parvient à faire une découverte utile à la ſociété, & qu'il l'en faſſe jouir ſans condition ni réſerve, elle lui doit de la reconnoiſſance, & elle l'exprime par des actes plus ou moins éclatans ſuivant le degré d'importance de la découverte. Mais tous les citoyens ne ſont pas dans la ſituation de pouvoir faire jouir gratuitement la ſociété du fruit de leurs veilles. Ceux dont les travaux ſe dirigent vers les arts mécaniques ne ſont pas ordinairement les plus opulens : la plupart ont beſoin de tirer bénéfice de leurs inventions pour ſubſiſter ; &, lorſque l'objet inventé eſt d'un avantage commun à tous, ce n'eſt pas, hors quelques cas très-rares, avec des particuliers, mais avec le gouvernement au nom de la ſociété entière, qu'il peut en traiter. Il faut donc que les règles à ſuivre dans ces ſortes de tranſactions ſoient, comme en tous autres traités, tellement cordonnées, qu'aucune des parties contractantes ne puiſſe éprouver injuſtement de dommage, & il eſt du devoir du légiſlateur de les déterminer avec préciſion.

Le principe fondamental en cette matière eſt de conſidérer l'invention dans les arts comme la propriété de ſon auteur. Celle-ci a même un caractère plus ſacré que les autres : car elle eſt indépendante des conventions humaines ; c'eſt la penſée miſe en action : on ne la doit qu'à la nature ; & pour me ſervir de l'expreſſion d'un orateur de l'aſſemblée conſtituante, l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas auſſi inconteſtablement au maître de ce champ, que l'idée qui naît dans l'eſprit d'un homme n'appartient à ſon auteur. Cette proprieté a encore cela de remarquable, que, par eſſence, elle eſt infiniment plus excluſive que toute autre : car, tant & ſi long-temps que celui qui la tient veut la garder pour lui ſeul, elle ne peut lui être ravie ni conteſtée par perſonne ; elle ne peut pas même être modifiée par la loi civile. Ce n'eſt que de l'inſtant que l'inventeur conſent à admettre le public à la jouiſſance commune de l'objet inventé, que le contrat ſe forme, & que le pouvoir de la loi commence.

Dans l'ancien régime, lorſqu'un artiſte avoit fait une

découverte industrielle, il s'adressoit au gouvernement pour lui vendre son secret. Souvent le gouvernement, trompé par des attestations mendiées, ou de fausses apparences, achetoit bien cher ce qui n'étoit d'aucun prix; & d'autres fois, circonvenu par l'intrigue & l'envie, qui trouvoient facilement accès dans ses bureaux, il payoit fort mal, ou dédaignoit ce qui avoit une très-grande valeur. Ainsi il se trouvoit presque toujours quelqu'un de lésé; & lorsque c'étoit l'artiste, son talent, au grand découragement des arts, restoit enseveli dans des cartons, trop heureux si un autre ne parvenoit pas à s'en emparer pour s'en approprier le mérite & le profit.

L'Assemblée constituante, qui a répandu tant de lumières sur les droits de l'homme en société, & à qui nous devons une foule d'excellentes institutions, est la première autorité qui, s'écartant d'une routine obscure, a su jeter les bases d'une bonne législation en cette matière. Elle a commencé par proclamer le principe de la propriété de l'artiste sur ce qui est l'objet de son invention. Cette vérité une fois reconnue, l'inventeur a dit: Puisqu'on ne peut plus me contester que ma pensée est exclusivement à moi, que je suis le maître de disposer des œuvres qui sont le produit de mes facultés intellectuelles & physiques, je consens à assurer la possession de mon invention à tous, sous des conditions qui s'accommodent aux intérêts de chacun: ce n'est point des honneurs, ni des récompenses, encore moins des priviléges, que je réclame: je demande seulement que la loi me garantisse temporairement la jouissance exclusive de l'invention, qui est ma propriété; & dès-lors je dépose dans les mains du gouvernement le secret de cette invention avec tous ses attributs, afin que le public soit certain d'en jouir lui-même à l'expiration du temps convenu. Mais il faut un titre pour l'exercice de ce droit: de là l'origine du brevet d'invention décrété par les lois des 7 janvier & 25 mai 1791.

Ainsi le brevet d'invention, suivant la définition que

j'en ai donnée dans un précédent écrit, eſt le titre en conſéquence duquel l'auteur d'une découverte induſtrielle a la faculté d'en faire privativement l'objet d'une ſpéculation commerciale juſqu'à une époque déterminée, à laquelle elle devient une poſſeſſion commune à tous les citoyens. Il s'obtient pour un temps qui ne peut excéder quinze années ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif, & ſubit une taxe dont le *minimum* eſt de 500 fr., & le *maximum* de 1500 fr. Les fonds qui proviennent de cette taxe ſont affectés à l'encouragement des arts, qui, par l'heureux établiſſement du brevet d'invention, s'alimentent ſans qu'il en coûte rien au tréſor public. Le brevet d'invention a un autre avantage qui eſt inappréciable; c'eſt d'applanir tous les obſtacles, de ſupprimer tous les dégoûts qui s'oppoſoient au développement de l'induſtrie nationale, & de ne lui laiſſer d'autres limites que celles que la nature a aſſignées à l'eſprit humain. Il en réſultera indubitablement que nous verrons s'établir dans nos écoles, nos laboratoires & nos ateliers, une civique & profitable émulation, qui fera reprendre à nos artiſtes, ſtimulés à la fois par l'aiguillon de la gloire & l'appât de la fortune, cette ſupériorité qui faiſoit dire à Colbert, en parlant de l'induſtrie nationale, que le Français, ſi on le laiſſoit faire, convertiroit les rochers en or.

Nous avons déja reſſenti les heureux effets des brevets d'invention: il ne s'agit que d'en perfectionner la théorie, pour en rendre l'uſage encore plus efficace. Le Conſeil avoit chargé, l'an paſſé, une commiſſion ſpéciale de lui préſenter ſes vues à cet égard: elle lui a déja fait, par mon organe, un rapport qui ne doit être conſidéré que comme un eſſai ſur cette matière, qu'on n'avoit pas traitée depuis l'Aſſemblée conſtituante.

L'importance du ſujet, la difficulté de donner aux queſtions qui y ſont liées une ſolution ſatisfaiſante pour tous les eſprits & tous les intérêts, tout impoſoit à la commiſſion le devoir de ne pas mettre de précipitation dans

la discussion du projet de résolution présenté à la suite de ce rapport. Elle en a recueilli les avantages qu'elle s'en promettoit ; il lui est parvenu plusieurs mémoires contenant des éclaircissemens utiles, des réflexions judicieuses, dont elle a profité pour apporter au projet de résolution quelques amendemens, & y ajouter des dispositions propres à lui donner plus de perfection.

La principale question qui se soit élevée a été de savoir si le brevet d'invention doit s'accorder sans examen. Les lois des 7 janvier & 25 mai 1791 n'en exigent aucun ; elles s'en rapportent entièrement à la discrétion de celui qui se présente comme inventeur, & veulent que le brevet lui soit accordé sur sa simple demande, sans approfondir si elle est établie sur un exposé fidèle ou factice.

Cette méthode avoit d'abord paru vicieuse à la commission ; elle lui sembloit en contrariété avec le but de la loi, qui doit être de ne protéger que le véritable inventeur : elle s'étoit laissée prévenir par la crainte d'une grande distribution de brevets illégitimes qui eussent pu porter atteinte à la liberté du commerce ou aux droits de ceux qui en avoient justement obtenu. Elle s'étoit persuadée d'ailleurs que ce seroit avilir l'institution que d'accorder à un tailleur qui auroit imaginé une nouvelle forme d'habit, ou à un cuisinier qui auroit trouvé le secret de la composition d'un nouveau ragoût, le même titre qu'à l'auteur ingénieux des mécaniques à filer, ou de la pompe à feu.

Frappée de ces diverses considérations, elle avoit cru devoir vous proposer de soumettre toute demande en brevet d'invention à l'examen préalable d'un jury spécial.

Il s'est élevé contre cette proposition des réclamations qui ont donné lieu de la méditer de nouveau ; & après des conférences tenues tant avec le ministre de l'intérieur qu'avec plusieurs artistes & membres de l'Institut, il a été reconnu que la mesure proposée, quelque spécieuse qu'elle dût paroître, ne pouvoit être admise sans intervertir l'éco-

nomie des lois des 7 janvier & 25 mai 1791, & en détruire tous les avantages.

La première réflexion qui se présente à l'esprit de celui à qui on forme une demande, quelle qu'en soit la nature, est, on en convient, de s'assurer si elle est légitime. Il semble que, lorsqu'elle a des rapports directs avec l'intérêt public, la précaution soit encore plus nécessaire. Rien ne paroît donc plus naturel que l'examen de la demande de celui qui croit mériter un brevet d'invention; & la seule voie pour la vérifier est celle du jury spécial.

Mais comment parvenir à le former? & c'est là qu'est le nœud de la difficulté. Qu'il soit pris hors ou dans le sein des compagnies savantes, il faut toujours qu'il soit composé des hommes de l'art dans lequel l'invention aura pris naissance, c'est-à-dire, de ceux qui se trouveront précisément avoir le plus d'intérêt à éconduire l'inventeur, ou à s'emparer de sa découverte. Les lois, qui ont tout fait pour le garantir de la jalousie ou de la cupidité de ses rivaux, n'auroient donc plus d'autre effet que de l'abandonner sans réserve à leurs passions. Les lui donner pour ses propres juges, c'est lui ôter jusqu'à l'espérance du succès. Dès-lors nul ne veut plus employer son temps & ses moyens à des recherches pénibles dont il ne se croira pas certain de recueillir le fruit; le découragement s'empare des artistes, toute émulation cesse, le génie inventif se resserre, & le but de l'institution se trouve évidemment manqué.

Les inconvéniens qui semblent résulter du défaut d'examen dans l'espèce, sont-ils donc si graves, qu'ils doivent l'emporter sur des considérations de cette force? L'erreur étoit de le croire; car, en les fixant sous leur véritable point de vue, il est facile de se convaincre qu'ils sont plus apparens que réels.

Quelle que soit, en effet, l'importance qu'on veuille y attacher, tout se réduit à voir, dans cette facilité à se procurer des brevets d'invention, quelques hommes en obtenir sans les avoir mérités. Mais sur qui en retombera le dommage? ce ne sera pas sur la société, car elle ne fait aucuns frais;

elle reçoit, au contraire, une taxe qui n'eſt pas ſujette à répétition : c'eſt le ſollicitèur du brevet qui fait toutes les avances, & ſe charge de tous les événemens. Elle ne prend envers lui aucun engagement qui puiſſe nuire à elle-même ; le ſeul qu'elle contracte eſt de protéger temporairement, contre toute uſurpation, la jouiſſance du produit de ſon induſtrie particulière. Or cette faveur qu'il invoque, n'eſt autre que celle qu'elle doit à tous. Que ce qu'il appelle ſon invention n'en ſoit pas une, ou qu'elle appartienne à un autre, dès-lors ſon brevet devient de nul effet, & la protection de la loi ceſſe à ſon égard, pour ſe reporter toute entière ſur le véritable inventeur. Que l'invention ſoit réelle, & qu'elle ne concerne que des objets futiles & mépriſables, il conſerve le brevet : mais les objets pour leſquels il l'a obtenu lui reſtent ; il ne trouve à en faire aucun débit. Dans toutes les circonſtances, dans toutes les hypothèſes, s'il y a quelque avantage à retirer de l'invention, la ſociété eſt aſſurée d'y participer un jour ; s'il y a de la perte, de ne la ſupporter jamais. Sur qui donc, encore une fois, retombera le dommage ? ſur l'ambitieux qui aura voulu ſe donner pour ce qu'il n'eſt pas, ou ſur le téméraire qui aura cherché à s'emparer de ce qui eſt à un autre ; & en cela, les choſes ſe trouvent parfaitement dans l'ordre.

Il peut arriver, il eſt vrai, qu'un homme ſoit de bonne foi, lorſqu'il requiert un brevet pour une découverte qui n'aura pas le mérite de la nouveauté, ou qui ſera ſans utilité ; mais c'étoit à lui de s'éclairer avant d'agir. Il lui étoit facile de recourir à des lumières plus étendues que les ſiennes ; s'il ſe trompe lui-même, c'eſt ſa propre faute. L'eſſentiel eſt qu'il ne puiſſe pas tromper les autres, ni être déçu par eux. La certitude en étant acquiſe, peu importe le reſte : car on ne lui ſuppoſera pas aſſez peu de prévoyance pour ne pas ſavoir ſe garantir de fréquentes erreurs ; & en tout cas, il ne pourra pas ſe plaindre de ce qu'on s'en ſera rapporté à lui, plutôt que de l'expoſer à la prévention ou à l'injuſtice de ſes concurrens.

S'attacher à ce que l'artiſte qui aura mis en œuvre une idée à laquelle il attribue plus ou moins de mérite, ne ſoit ni contrarié ni entravé lorſqu'il voudra la mettre au jour, c'eſt là que ſe trouve la véritable clé d'une bonne légiſlation en cette matière. Le brevet d'invention qu'il demande n'eſt autre choſe qu'un acte qui conſtate ſa déclaration, que l'idée qu'il ſe propoſe d'utiliſer eſt à lui ſeul. Qu'elle ſoit bonne ou mauvaiſe, qu'elle ſoit neuve ou ancienne, le point principal eſt de ne pas l'étouffer dans ſa naiſſance, & d'attendre, pour la juger, qu'elle ait reçu tous ſes développemens: il eſt juſte qu'il en recueille les prémices, s'il dit vrai; &, s'il dit faux, elle ſera bientôt réclamée par ceux qui l'auront employée avant lui. Au premier cas, l'acte qu'on lui accorde lui eſt indiſpenſable, puiſque, ſans lui, il n'auroit pas de titre pour agir contre ceux qui voudroient la lui dérober: dans le ſecond, il lui ſera abſolument inutile; car il ne l'empêchera pas d'être déchu du droit privatif qu'il auroit, ſans fondement, eſſayé d'acquérir.

Le brevet d'invention, comme on voit, n'eſt pas dans la catégorie des actes ordinaires. Vouloir l'aſſujettir aux formes générales, ſeroit agir contre la nature de ſon inſtitution. Elle a ſes règles particulières; il importe de les maintenir. Les arts ne proſpèrent point dans les entraves; ils exigent pour leur accroiſſement une liberté pleine & entière; il faut la leur garantir par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de ſoumettre leurs productions à des formes tracaſſières, & ſur-tout à des vérifications qui pourroient devenir très-ſouvent fallacieuſes. Il y a peu d'inconvéniens à ce que le charlatan ſe rende lui-même la dupe de ſon ineptie ou de ſa mauvaiſe foi; mais il y en auroit beaucoup, ſi le véritable inventeur ſe voyoit ſans ceſſe expoſé à être ſupplanté par l'intrigue & la colluſion. Et à quoi ſerviroit de ſoumettre les demandes de brevets à l'examen d'un jury? La propoſition n'en avoit été priſe que dans l'intérêt de la ſociété: dès qu'il demeure conſtant qu'il ne peut ſouf-

frir de l'omiſſion de cette formalité, ſi elle n'étoit pas dangereuſe, elle ſeroit tout au moins inutile. L'artiſte n'aura pas de contradicteur dans le ſens qu'on a coutume d'attacher à ce mot; mais il en trouvera un bien plus éclairé dans ſon propre intérêt. C'en eſt aſſez pour ſe raſſurer contre la crainte de voir les brevets ſe multiplier ſans meſure; &, s'il exiſtoit encore quelque incertitude dans les eſprits, il ſuffiroit, pour la bannir, de citer l'expérience acquiſe à cet égard en Angleterre, où, depuis près d'un ſiècle, les brevets d'invention ſe délivrent ſur le ſimple expoſé de ceux qui les requièrent, ſans que cet uſage, malgré ſon ancienneté, ſoit dégénéré en abus; c'eſt même à lui que ce pays doit en grande partie l'état floriſſant de ſes fabriques & manufactures.

Mais, dans ce ſyſtême, il ſera infiniment utile d'ajouter aux lois exiſtantes une diſpoſition qui oblige tout ſolliciteur de brevets d'inſérer dans la deſcription qu'il eſt tenu de donner de ſes procédés, aux termes de l'article III du titre premier de la loi du 25 mai 1791, l'explication de ce qui caractériſe ſon invention. Chaque découverte dans les arts a des traits qui lui ſont propres, & qui la diſtinguent de tout ce qui a exiſté juſqu'à ſa publication: mais ces traits ont quelquefois tant de ſimilitude avec ce qui exiſte, qu'il n'eſt pas toujours aiſé de les bien ſaiſir; ils ont d'ailleurs tant de variété, qu'il y auroit tout au moins de l'imprudence à vouloir les envelopper dans une définition générale. Prétendre aſſigner des bornes à la pénétration humaine, ce ſeroit trop s'expoſer à les fixer en deçà ou au-delà de leur véritable place. Ce n'eſt point à l'homme à circonſcrire ce que la nature n'a pas deſtiné à être limité; il ſuffit que chaque invention ſoit particulièrement définie, pour être convenablement appréciée. Et qui pourroit mieux en développer les particularités que celui qui en eſt l'auteur? Que l'artiſte déſigne lui-même ce qu'il regarde dans ſon œuvre comme partie neuve, ou comme nouvel arrangement des parties déja connues, ou comme nouvelle appli-

cation produisant dans toutes les catégories un résultat jusqu'ici ignoré, & qui l'autorise à se donner pour inventeur, alors toutes les difficultés disparoissent. Si son brevet fait naître des contestations, il ne s'agira, très-souvent, que de recourir à son propre titre pour connoître si l'objet pour lequel il l'aura obtenu est de son invention, ou n'en est pas; la décision deviendra extrêmement facile, & l'erreur ne pourra plus se mettre à la place de la vérité, à son avantage ou à son détriment.

Une autre conséquence des principes qui ont été ci-devant posés, est de charger les tribunaux, déja saisis de la connoissance des questions relatives aux contre-façons des ouvrages de l'inventeur, de prononcer la déchéance de son brevet dans les cas où il l'aura encourue. Il avoit été proposé de conférer cette faculté au Directoire exécutif, dans la vue de simplifier la marche de ces sortes d'affaires; mais l'invention étant considérée comme propriété de l'auteur, & la possession qu'il en assure à la société n'étant que le prix de la garantie qu'elle accorde à sa jouissance privée pendant le temps convenu, les actions qui en dérivent sont, comme celles qui procèdent de l'exercice de tous autres droits civils, dans l'apanage de l'ordre judiciaire. Le gouvernement ne doit pas en être établi le juge, puisque c'est lui qui stipule, au nom de la société, dans les contrats de cette espèce: occupé d'ailleurs des grands intérêts de la République, il ne peut pas descendre lui-même dans de semblables détails; il seroit obligé de s'en rapporter à des agens, à la discrétion desquels il y auroit peut-être quelque danger à confier le sort des inventeurs. On cite même l'exemple de l'auteur d'une découverte importante pour l'agriculture, le citoyen *Bridet*, qu'on dit avoir été injustement dépouillé de son brevet, à l'instigation d'hommes qui ont surpris la religion du gouvernement. Les plaintes du citoyen Bridet ne seroient pas fondées, que l'idée seule de la possibilité de l'événement suffiroit pour porter le découragement parmi les artistes. Dans les tribunaux, la

publicité ſera leur ſauve-garde, & ils n'auront pas de ſemblables accidens à craindre, lorſque tous les cas de déchéance auront été complétement prévus par la loi.

Les obſervations auxquelles a donné lieu le premier projet de réſolution n'offrent point d'autres changemens ou additions remarquables à y faire, ſinon de déterminer le montant du cautionnement que l'inventeur eſt tenu de donner, avant de pouvoir ſaiſir les objets qu'il préſume faits à l'imitation de ſes procédés. A la rigueur, il ſemble que ce cautionnement devroit être proportionné à la valeur des choſes que le poſſeſſeur du brevet ſe propoſe de faire ſaiſir. Mais ſi on s'arrêtoit à cette idée, il ſeroit impoſſible d'adopter une règle générale, à cauſe de la variété des matières & des différences de leurs prix, & il faudroit néceſſairement abandonner à l'arbitrage du juge la fixation du cautionnement. Or, c'eſt ce qui ſeroit quelquefois très-dangereux; car il pourroit arriver qu'un juge, ſuivant qu'il ſeroit bien ou mal diſpoſé à l'égard de l'inventeur, évaluât le cautionnement à une ſomme tellement foible, que le ſaiſi n'y trouvât aucune ſûreté en cas de folles procédures, ou le portât à un taux ſi élevé, qu'il fût impoſſible à l'inventeur de le fournir. Le parti à prendre en pareil cas eſt de s'arrêter à un terme moyen qui puiſſe concilier ce double intérêt; & il ſe trouvera juſtement balancé, en fixant ce terme à une valeur de 3000 francs en immeubles. Il n'eſt pas de citoyen domicilié & jouiſſant d'une bonne conduite & renommée, qui ne puiſſe trouver facilement une telle caution. D'un autre côté, il n'eſt pas à préſumer qu'un poſſeſſeur de brevet qui préſente une ſemblable ſûreté, s'expoſe à entraver, par un acte fait imprudemment ou dans le deſſein de nuire, le commerce & l'induſtrie d'autrui: au ſurplus, ſi cela arrivoit, le ſaiſi trouveroit dans la garantie offerte des reſſources généralement ſuffiſantes pour ſatisfaire à ſon indemnité, & c'eſt de part & d'autre tout ce qui étoit à conſidérer.

Il ne me reſte plus, citoyens repréſentans, qu'à vous

préſenter dans un ſeul cadre les articles conſervés dans le premier projet de réſolution, & ceux qu'il a été reconnu néceſſaire d'y ajouter, ainſi que leurs rapports avec les lois exiſtantes, pour vous mettre en état de ſaiſir l'enſemble de la légiſlation ſur l'intéreſſante matière des brevets d'invention.

Lorſqu'un artiſte veut obtenir un brevet, il forme ſa demande devant l'adminiſtration centrale de ſon département; il y joint la deſcription exacte de ſes moyens d'exécution & l'explication de ce qui caractériſe ſon invention avec les plans & deſſins qui la concernent. L'adminiſtration lui en donne acte, ainſi que de l'acquit de la moitié de la taxe & de ſa ſoumiſſion de payer l'autre moitié dans le temps de droit, & elle eſt tenue de faire parvenir, dans la décade, la pétition du demandeur avec les pièces qu'il y a jointes, au bureau chargé, à Paris, de l'expédition des brevets.

La loi du 25 mai 1791 avoit établi un dépôt général ſous le nom de *directoire des brevets d'invention*, où ces brevets devoient être expédiés; depuis pluſieurs années cet établiſſement a ceſſé d'être en activité, & ſa ſuppreſſion eſt devenue néceſſaire. Votre commiſſion vous avoit propoſé de tranſmettre les fonctions de ce directoire au miniſtre de l'intérieur; elle perſiſte dans cette propoſition. Quant aux deſſins & modèles des inventeurs, leur place naturelle eſt au conſervatoire des arts & métiers, que vous venez de remettre en activité. C'eſt près de lui que ſe trouvera le dépôt de tous les inſtrumens & machines qui appartenoient à la ci-devant académie des ſciences; c'eſt près des ſuperbes modèles que la patrie reconnoiſſante a obtenus de Pajot-d'Oſembray & du célèbre Vaucanſon, que les artiſtes doivent dépoſer ceux que leur génie aura inventés.

Ce ſera donc au miniſtre de l'intérieur que les adminiſtrations de département adreſſeront les demandes des inventeurs avec les pièces juſtificatives de leur expoſé, comme cela s'eſt d'ailleurs pratiqué depuis que par le fait le directoire des brevets d'invention n'exiſte plus.

Aussitôt la dépêche parvenue dans les bureaux du ministre, on y dresse le brevet qui renferme la copie exacte de la description de l'objet inventé, & on l'envoie à l'administration centrale, qui le remet à l'inventeur. En même temps le Directoire exécutif le proclame par un acte qui contient seulement la désignation sommaire de l'objet & qui s'enregistre dans tous les tribunaux & corps administratifs.

Néanmoins les descriptions déposées au conservatoire n'y demeurent point secrètes; l'art. XI de la loi du 7 janvier 1791 permet à tout citoyen de les y consulter. Il avoit été question d'interdire cette communication, dans le dessein de prévenir les contrefaçons; mais il a été vérifié que cette mesure ne conduiroit à rien, car elle n'empêcheroit pas l'homme du même état de reconnoître le procédé de l'inventeur à l'exécution de son œuvre: la pièce de mécanique la plus compliquée sera démontée & comprise par le mécanicien, & il n'est point de composition nouvelle que le chimiste ne puisse analyser. Ainsi elle priveroit, sans motif, les élèves d'y puiser des élémens d'instruction, de produire peut-être une seconde invention qui seroit la suite de la première sans être sa contrefaçon, & ôteroit un moyen utile de s'assurer que, dans sa description, l'inventeur n'a rien celé des procédés qu'il emploie pour ses fabrications.

Je reprends la suite de mon exposé. Voilà donc l'artiste saisi du brevet qu'il a sollicité; il ne lui a coûté ni soins ni démarches, ni expertises qui amènent les contradictions, ni injustices qui produisent les dégoûts; il voit le moment de recueillir le fruit de son travail, il n'a pas même eu la crainte qu'on le lui ravît prématurément. Quelle encourageante perspective pour les citoyens qui s'élancent dans la carrière de l'industrie & des arts! La société a déja touché la moitié du prix du brevet; le paiement que lui en a fait l'inventeur lui promet qu'elle n'aura pas satisfait à une demande illusoire: la voilà donc à son tour en possession d'une dé-

couverte nouvelle, & certaine d'en jouir librement à l'expiration du temps accordé à l'inventeur pour l'exercice de son droit privatif. Mais si la découverte annoncée est puérile ou chimérique. . . . . Nous croyons avoir avantageusement répondu à cette objection, en prouvant que dans ce cas la société ne court aucun risque, tous les périls étant pour le compte du possesseur du brevet; & cette vérité va se développer de plus en plus.

Deux sortes d'actions peuvent naître de la concession d'un brevet d'invention : l'une est en faveur de l'inventeur contre les contrefacteurs de ses ouvrages; l'autre appartient au ministère public, comme à toute partie privée, contre l'inventeur, pour faire juger la décheance de son brevet dans les cas exprimés par la loi.

La première a en vue de mettre hors de toute atteinte la jouissance privative qui appartient à l'inventeur en conséquence du brevet qu'il a obtenu; & comme il convient de lui assurer les moyens de faire constater le dol, lorsqu'il en a éprouvé, la loi doit lui accorder le droit de faire saisir, suivant les formes ordinaires, les instrumens, & ouvrages qu'il regarde comme étant faits à l'imitation des siens. Cependant l'inventeur peut errer dans ses conjectures ou agir avec passion : les contrefaçons dont il se plaint sont peut-être imaginaires. Si on lui laissoit sans précaution la faculté d'user de la voie de la saisie, il seroit possible que, n'offrant aucune ressource personnelle, il en fît un moyen de vexation, & qu'il suspendît témérairement l'industrie & les moyens d'existence d'un père de famille. Il est donc nécessaire de commencer par l'obliger à donner caution, & il ne s'agit pour cela que de rétablir dans la loi du 7 janvier 1791 quelques dispositions qui en avoient été retranchées par un décret qui se trouve sans date & sans motif à la suite de celle du 25 mai de la même année. Nous proposons de fixer cette caution à 3,000 francs, comme terme de garantie suffisante. Par là l'intérêt des deux parties se trouve à couvert; les objets litigieux sont sous la main de la justice : c'est à elle de prononcer.

noncer. La partie la plus diligente traduit l'autre devant le juge-de-paix, qui, en cas de contrariété de fait, ordonne la vérification de l'identité des ouvrages saisis avec ceux de l'inventeur. Si la contrefaçon est prouvée, le contrefacteur, en outre la confiscation, est condamné aux dommages intérêts de l'inventeur, & à l'amende du quart de leur estimation. Dans le cas contraire, c'est l'inventeur qui subit la condamnation des dommages intérêts & de l'amende, &, au moyen du cautionnement, le saisi n'a point à craindre l'insolvabilité du saisissant.

Mais le saisi peut se défendre par des moyens qui emportent incidemment la déshéance du brevet; il peut reconnoître par exemple que ses ouvrages sont en tout conformes à ceux du saisissant, mais soutenir qu'il en faisoit de semblables avant la date énoncée au brevet qu'il représente. La loi n'a point prévu le cas où cette difficulté s'éleveroit devant le juge de paix : on peut, sans danger, lui laisser la connoissance des actions, qui se réduisent au seul point d'approfondir si telle chose est faite à l'imitation de telle autre; & ces sortes d'actions seront infailliblement les plus ordinaires. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer la déchéance du brevet, l'action se présente sous un plus grave aspect; l'intérêt de tous les artistes, de tous les inventeurs, s'émeut; chacun a l'œil ouvert sur tout ce qui pourroit conduire à l'erreur, ceux-ci pour n'être pas exposés à se voir privés d'un droit qu'ils ne doivent qu'à la fécondité de leur génie, ceux-là pour n'être pas injustement dépouillés de l'exercice d'une industrie dont ils ont la possession ancienne. Alors il faut des formes plus solemnelles, des juges plus éclairés, des experts plus habiles; ce n'est que dans les tribunaux supérieurs qu'on peut espérer de les trouver. Aussi votre commission vous propose d'enjoindre, dans ce cas, au juge-de-paix de transcrire sur ses registres le soutien du défendeur, & de renvoyer la suite de l'affaire au tribunal civil : c'est là que se découvrira la fraude du possesseur du brevet d'invention, qui n'aura pas été fidèle dans

ſa déclaration, & où il ne pourra pas éviter d'en ſubir toutes les diſgraces.

Cependant il n'eſt pas néceſſaire d'attendre qu'il agiſſe lui-même, pour lui faire ſupporter la peine due à ſon infidélité; il faut qu'il exiſte un moyen plus prompt de le deſſaiſir du brevet qu'il aura ſurpris. De là la ſeconde action, réſultante de la conceſſion du brevet d'invention, qui eſt l'action directe en déchéance qui peut être portée contre lui au tribunal civil, ſoit par la partie publique, ſoit par une partie privée. Ses intérêts & ceux de la ſociété s'y débattront en préſence d'un public impartial; il y ſera à l'abri de tout abus d'autorité, & n'aura aucune influence dangereuſe à craindre : il ſuffit, pour le garantir de toute eſpèce d'arbitraire, que les cauſes de déchéance ſoient clairement établies, & c'eſt à quoi votre commiſſion s'eſt particulièrement attachée.

Ainſi elle vous propoſera de déterminer la déchéance de telle ſorte, qu'elle ait lieu toutes les fois que le brevet renfermera un objet contraire aux lois & réglemens de police; ou que le poſſeſſeur du brevet aura uſurpé la qualité d'inventeur, ou qu'il l'aura obtenu pour des découvertes conſignées dans des écrits publiés en France, quand même il en ſeroit l'auteur; ou que la date du brevet ſera poſtérieure à celle d'un autre brevet qui aura été accordé pour le même objet; ou que, dans ſa deſcription, l'inventeur n'aura pas donné l'explication de ce qui caractériſe ſon invention; ou qu'il ſe ſera ſervi dans ſes fabrications de moyens ſecrets qui n'auroient pas été compris dans ſa deſcription; ou que, ſans en avoir été empêché par force majeure, il n'aura pas mis ſa découverte en activité dans l'eſpace de deux ans, à compter de la date du brevet; ou qu'enfin il n'aura pas ſoldé la taxe par lui due au terme preſcrit.

Ces règles une fois poſées, nous le répétons, rien de ſi facile à juger que les conteſtations qui pourront s'élever au ſujet des brevets d'invention; elles ſe décideront preſque toutes à la ſeule

inſpection du titre de l'inventeur. Quant aux queſtions qui pourront exiger une expertiſe, la vérification ſera extrêmement ſimplifiée, au moyen de la déſignation qui doit être faite dans le brevet des caractères qui conſtituent l'invention. Et d'ailleurs, quoique le brevet ſe délivre ſur le ſimple expoſé de celui qui le requiert, ces ſortes de queſtions, comme nous l'avons déja obſervé, ſeront extrêmement rares; car, encore une fois, quel ſera l'homme aſſez inconſidéré pour chercher à ſe donner un titre qui ne lui appartient pas, lorſqu'il aura la certitude de s'en voir déchu à ſes propres frais, dès le premier uſage qu'il en voudra faire? Nul examen préalable, & par conſéquent nul obſtacle à ſe procurer des brevets d'invention : mais auſſi cette facilité à les obtenir, qui eſt ſi favorable au talent, ne profitera qu'au véritable inventeur; elle ne ſera d'aucune utilité pour le faux artiſte : & c'eſt là que ſe manifeſte l'excellence de la légiſlation dont l'Aſſemblée conſtituante nous a laiſſé les bases, qu'il eſt ſi eſſentiel, pour l'encouragement des arts, de maintenir, comme nous nous en ſommes convaincus à la lecture des rapports de ce temps, qui nous ont fourni le ſujet de la plupart des réflexions de ce travail.

Les lois des 7 janvier & 25 mai 1791 aſſurent aux perfectionneurs & aux importateurs les mêmes avantages qu'aux inventeurs. Votre commiſſion a trouvé cette extenſion de faveur très-bien conçue; &, partant du même principe, elle vous invitera à leur rendre communes les diſpoſitions légiſlatives qu'elle va vous préſenter. C'eſt un moyen infaillible pour procurer aux découvertes indigènes une ſupériorité, que très-ſouvent elles n'obtiendroient pas, ſi on s'arrêtoit aux vues iſolées de leur premier auteur, & pour nous enrichir en même temps de toutes les productions de l'induſtrie étrangère. On a cru appercevoir quelques inconvéniens à traiter le perfectionneur de la même manière que l'inventeur, par la difficulté de bien diſtinguer ce qui appartient au perfectionnement, d'avec ce qui conſtitue l'in-

vention. Cela vient de ce que dans le perfectionnement on a confondu l'espèce avec le genre, qui prétentent néanmoins des nuances fort différentes. Ainsi les simples changemens de forme & de proportions, tout ce qui tient à la qualité de la matière, au goût de l'artiste, à la grace des formes, au fini de toutes les parties, peut bien donner à l'ouvrage une espèce, ou, si l'on veut, un ou plusieurs degrés de perfection, mais ne procurera à son auteur aucun droit privatif, parce qu'il n'y a dans son travail nul objet nouveau sur lequel il puisse l'établir; c'est ce qui a été sagement prévu par l'article VIII, titre II de la loi du 25 mai 1791. Mais qu'un artiste ajoute à l'invention d'un autre une idée neuve qui lui donne une propriété qu'elle n'avoit pas, un attribut produisant un effet qui, jusques là, étoit resté ignoré, voilà ce qui caractérise un véritable genre de perfection, qui donnera à l'artiste le droit d'obtenir également un brevet, parce qu'il y a réellement nouvelle invention dans son procédé: c'est le mouvement à répétition ajouté au mouvement simple de la montre; ce seroit, si l'on veut pour autre exemple, l'art de diriger le ballon, uni à celui de l'élever dans les airs. Par conséquent l'invention sur laquelle un brevet existe, est le sujet; la perfection pour laquelle on peut en demander un autre, est l'attribut: mais, comme nous venons de l'établir, pour que ce second brevet profite à celui qui le sollicite, il faut de toute nécessité que dans cet attribut il y ait pareillement invention.

Il se trouve une parfaite compatibilité entre ces deux brevets; le plus souvent les deux artistes se réuniront d'intérêt: mais s'ils ne le font pas, tant que durera leur exercice séparé, le premier inventeur ne pourra pas employer l'attribut qui appartient au second; réciproquement le second inventeur ne pourra tenir que du premier le sujet auquel il voudra appliquer son nouveau genre de perfection: & de quelque façon que les deux artistes procèdent, le public en recueillera le fruit qu'il en devoit attendre; car au

lieu d'une découverte il en obtiendra deux. Quant aux importateurs, l'avantage de la mesure se fait assez sentir par lui-même, pour qu'il ne soit pas besoin de la justifier ici. C'est par elle que l'étranger nous a enlevé les prémices de plusieurs découvertes utiles, telles que celles du balancier à frapper les médailles, du moulin à papier & à cylindre, du métier à gaze, de la teinture du coton en rouge..... C'est par elle que nous attirerons chez nous les artistes & fabricans de tous les pays, & que, réunissant dans le nôtre l'industrie nationale & étrangère, nous ouvrirons à notre commerce des sources multipliées de richesse & de prospérité.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé à l'unanimité de vous proposer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui ont été faites aux termes de la constitution; l'une le...., l'autre le.... & la troisième le....;

Considérant qu'il importe au progrès des arts & des découvertes utiles d'applanir les difficultés qui entravent la jouissance du droit privatif des inventeurs, & de prévenir en même temps les abus qui pourroient s'y introduire,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le directoire des brevets d'invention est supprimé; ses attributions sont transmises au ministre de l'intérieur : à l'avenir les administrations centrales de département lui adresseront directement, dans le délai d'une décade, les demandes de brevets d'invention, & il les fera expédier,

le tout en se conformant à ce qui est prescrit, à cet égard, par les lois des 7 janvier & 25 mai 1791.

II.

Celui qui demandera un brevet, sera tenu d'ajouter à la description de son procédé, exigée par l'article III du titre premier de la loi du 25 mai 1791, l'explication de ce qui caractérise son invention, & par conséquent de désigner ce qu'il regarde, dans son œuvre, comme partie neuve, ou comme nouvel arrangement de parties déja connues, ou comme nouvelle application produisant un résultat jusqu'alors ignoré, & qui l'autorise à se donner pour inventeur.

III.

Quiconque voudra se procurer un brevet d'invention paiera la moitié de la taxe en présentant sa pétition, conformément à l'art. III, titre II de la loi du 25 mai 1791; mais au lieu de six mois, il pourra, en passant sa soumission, prendre un an pour acquitter le surplus.

IV.

Le produit de la taxe des brevets d'invention, spécialement affecté par la même loi tant aux frais de leur expédition qu'à l'encouragement de l'industrie nationale, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être détourné de cette destination; chaque année le ministre de l'intérieur sera tenu d'inférer, dans le compte général de son administration, un chapitre contenant le compte particulier de l'emploi qui aura été fait des fonds provenant de ladite taxe.

V.

La disposition du décret qui se trouve, sans date, à la

suite de la loi du 25 mai 1791, & qui, dans celle du 7 janvier précédent, supprime les mots suivans :

Art. XII. « En donnant bonne & suffisante caution, » requérir la saisie des objets contrefaits.

Art. XIII. « D'après laquelle saisie auroit eu lieu. » est abrogée; en conséquence, chacun de ces articles reprendra son plein & entier effet.

V I.

Les effets saisis comme objets ou comme instrumens de contrefaçon seront mis sous le scellé, & ils y resteront jusqu'à la décision du procès; ils pourront néanmoins en être retirés pour procéder aux vérifications nécessaires, à la charge de les y rétablir aussitôt qu'elles auront été faites.

En cas d'opposition illégale de la part du saisi, ou à défaut par lui d'indiquer, dans le lieu de son domicile, un endroit sûr & commode pour les déposer, ils seront séquestrés chez le juge de paix.

Si la saisie s'exerce contre un colporteur, le séquestre aura lieu de plein droit.

V I I.

La saisie sera faite concurremment par tous huissiers, chacun dans son ressort, en vertu d'un mandement du président de l'une des sections du tribunal civil; il sera fait mention, dans le mandement, de la date de la soumission de la caution.

V I I I.

La caution sera reçue au greffe du tribunal civil, en présence du commissaire du Directoire exécutif; il suffira qu'elle présente une solvabilité de la valeur de 3000 fr. en immeubles, libres de toutes charges & hypothèques.

IX.

Les contestations entre l'inventeur & le contrefacteur seront portées devant le juge-de-paix, à quelque somme que s'élève l'objet du litige, & elles seront par lui jugées, suivant les règles établies par les articles X & XI, titre II de la loi du 25 mai 1791.

X.

L'action en déchéance du brevet d'invention appartient à la partie publique, comme à toute partie privée.

L'inventeur ne peut être déchu que par jugement rendu en première instance au tribunal civil, sauf l'appel dans les formes de droit : en conséquence, si celui qui est cité comme contrefacteur devant le juge-de-paix se défend par une exception tendante à la déchéance du brevet de l'inventeur, le juge-de-paix, après avoir consigné sur le plumitif le soutien du défendeur, renverra la connoissance de l'affaire au tribunal civil.

XI.

La déchéance du brevet d'invention sera prononcée, & ne pourra l'être que dans l'un des cas ci-après exprimés :

1°. Tout possesseur de brevet d'invention obtenu pour un objet contraire aux lois & réglemens de police, concernant la sûreté publique, sera déchu de son brevet.

2°. Toutes les fois qu'il sera légalement prouvé que le possesseur d'un brevet aura usurpé la qualité d'inventeur, il sera déchu de son brevet.

3°. Le possesseur d'un brevet qui l'aura obtenu pour des découvertes déja consignées & décrites dans des ouvrages

publiés en France, quand même il en seroit l'auteur ; sera déchu de son brevet.

4°. Le possesseur d'un brevet dont la date se trouvera postérieure à celle d'un autre brevet qui auroit été accordé pour le même objet, sera déchu de son brevet.

5°. Tout inventeur qui, dans sa description, n'aura pas donné l'explication de ce qui caractérise son invention, sera déchu de son brevet.

6°. Tout inventeur qui se sera servi dans ses fabrications de moyens secrets, qui n'auroient point été par lui originairement décrits, & qu'il n'auroit point depuis déclarés pour les faire ajouter à sa description, sera déchu de son brevet.

7°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date du brevet, n'aura point mis sa découverte en activité, & qui ne pourra justifier qu'il en ait été empêché par la force majeure, sera déchu de son brevet.

8°. Tout inventeur qui n'aura point soldé au terme prescrit la taxe par lui due, sera déchu de son brevet.

XII.

Tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans un brevet d'invention sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur ; & si l'un ou l'autre y contrevient, aussitôt que la déchéance aura été prononcée, la découverte sera publiée, & l'usage en deviendra libre dans toute la République.

XIII.

Les règles établies en la présente sont déclarées communes aux perfectionneurs ; elles le sont également aux importateurs de découvertes étrangères.

219

XIV.

Les lois des 7 janvier & 25 mai 1791 continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

XV.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.